

ARRETE MUNICIPAL POUR LA REGLEMENTATION DE LA PÊCHE
DE L'ÉTANG DE LE PASQUIER SAISON 2021

ART 1 : La pêche à l'étang communal est ouverte du samedi 1^{er} MAI au lundi 1^{er} NOVEMBRE inclus, entre le lever et le coucher du soleil. (Entre la digue et les pancartes de réserve).

La pêche de nuit est strictement interdite.

ART 2 : Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ces dates, ainsi que de fermer complètement la pêche en cas de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution, travaux...)

ART 3 : Le droit de pêche se fera contre la délivrance d'une carte vendue par les régisseurs nommés par arrêté municipal. Le règlement par chèque est recommandé.

ART 4 : Les tarifs sont ceux fixés par une délibération du conseil municipal du 04 décembre 2013

Soit 5€ pour la carte journalière

Soit 25€ la carte à la quinzaine

Soit 50€ la carte à l'année

Pour les gens du village, le prix de la carte à l'année est de 30 €.

ART 5 : La carte de pêche est obligatoire à partir de 12 ans. Les enfants en dessous de cet âge pourront pêcher avec une canne, à condition d'être accompagné d'un adulte en possession d'une carte de pêche de l'étang de LE PASQUIER.

ART 6 : La taille du brochet est fixée à 60 centimètres. **Le nombre de prises par jour est limité à : 1 brochets.** La friture est limitée à 3 kilos par pêcheur. Les poissons devront impérativement demeurer à proximité du pêcheur jusqu'à son départ.

Carpes No-Kil, les carpes doivent être remises à l'eau, obligatoire : 1 tapis de réception et 1 épuisette règlementaire, hameçon sans arpillons.

ART 7 : L'utilisation pour servir d'appâts de poissons rouges ainsi que de produits chimiques est interdit.

ART 8 : Le nombre de cannes est limitées à 3 avec ou sans moulinet. Il est formellement interdit de pêcher dans le déversoir. **Pour le respect de tous, un pêcheur ne devra pas occuper plusieurs postes à la fois. Les cannes doivent rester à proximité du pêcheur.**

ART 9 : Par mesure de sécurité, **l'entrée dans l'eau est interdite.** La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. L'utilisation de Float-tub est strictement interdite. **Les barques sont interdites. La baignade est strictement interdite,** les pêcheurs ou promeneurs sont individuellement et pécuniairement responsables des dégâts qu'ils auront occasionnés.

Le commerce de poissons est strictement interdit.

ART 10 : L'accès des chevaux à l'étang est interdit, ainsi que tous véhicules à moteur (quads, motos, ...). **Les chiens doivent être tenus en laisse.**

ART 11 : La surveillance de l'étang est sous la responsabilité de la commune, ainsi que des membres du conseil municipal et des services de gendarmerie, M. ARRAIAL Paulo assurera le gardiennage de l'étang et le contrôle des cartes de pêche. Les pêcheurs devront présenter leur carte à toutes demandes. En l'absence, ils devront s'acquitter de la carte journalière à 5 €.

ART 12 : Des poubelles sont à votre disposition pour le dépôt des ordures, une attention particulière sera apportée aux bouteilles en verre qui devront être **déposées dans les bidons mis à votre disposition.**

ART 13 : **Les feux au sol sont rigoureusement interdits.** Seuls les barbecues sur pieds sont autorisés. Veuillez bien refroidir les braises avant de les jeter.

ART 14 : L'accès à l'étang se fera par le chemin dit chemin de l'étang.

ART 15 : Les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux avec dépôt de plainte à la gendarmerie.

ART 16 : Stationnement : un parking est prévu à cet effet. Il est interdit à tous véhicules de pénétrer aux abords directs de l'étang et sur le chemin agricole. **Le camping est interdit sur le site.**

Le 20 avril 2021

Le Maire
D. MOREAU